

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2022

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

1.1 Déterminer si Antoine Chasson est commerçant ou artisan.

Principes juridiques

Le commerçant est une personne qui accomplit des actes de commerce, de manière indépendante et au titre de sa profession habituelle.

L'artisan est la personne qui accomplit à titre indépendant une activité civile, manuelle, de production, de transformation, de réparation ou prestation de service en vertu d'une qualification professionnelle ou d'une expérience minimale. Il ne spéculle ni sur les marchandises, ni sur les machines, ni sur la main d'œuvre, raison pour laquelle l'effectif ne peut excéder 10 salariés (hors apprentis). L'artisan est tenu de s'immatriculer au répertoire des métiers.

Application au cas

Antoine Chasson est métallier. Il conçoit, fabrique et installe les ouvrages, ce qui constitue une activité manuelle de production exercée en vertu d'une qualification professionnelle.

L'exercice de son activité est sous forme d'EI, donc c'est une activité indépendante. Il travaille seul et est immatriculé au répertoire des métiers.

Antoine Chasson est donc artisan.

1.2 Identifier la juridiction compétente pour le cas où Antoine Chasson déciderait de saisir le juge.

Principes juridiques

La compétence d'attribution indique la catégorie de tribunal compétent dans une affaire.

Depuis le 01.01.2022, le tribunal de commerce est compétent pour les contestations entre commerçants, entre artisans, [...] ou entre eux (art. L 721-3 du C. de commerce).

Un acte mixte est un acte conclu entre un commerçant et un non-commerçant.

Si le commerçant est demandeur, le tribunal judiciaire sera compétent. Si le non-commerçant est demandeur, il aura le choix entre le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce.

OU (actualisation au 1/1/22)

A compter du 01.01.2022, les procédures relatives aux litiges entre artisans et commerçants doivent être présentées devant le tribunal de commerce.

En matière de compétence territoriale, la règle est celle de la compétence du tribunal du domicile du défendeur. En cas de litige contractuel, le demandeur bénéficie d'une option. Il a le choix entre le tribunal du lieu du domicile du défendeur, celui du lieu de livraison de la chose ou de l'exécution de la prestation de service.

Application au cas

Le litige porte sur l'exécution d'un contrat conclu par Antoine Chasson, artisan, avec la société commerciale ALIMAT SARL, c'est un acte mixte.

Antoine Chasson (artisan) étant le demandeur, dans le cadre d'un acte mixte, il pourra saisir au choix le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire. *OU : depuis le 1/1/22 : Antoine devra donc se présenter devant le tribunal de commerce.*

Antoine doit en principe saisir le tribunal de Clermont-Ferrand, lieu du siège social de la SARL ALOMAP (défendeur). Cependant, il peut faire valoir l'option qui s'applique en matière contractuelle en choisissant le lieu de livraison de la chose (Lyon), dans ce cas, le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire de Lyon sera compétent.

1.3 Proposer à Antoine Chasson la sanction la plus adaptée parmi toutes celles possibles, face au manquement de la SARL ALOMAP.

Principes juridiques

En cas d'inexécution par le débiteur (absence d'exécution, mauvaise exécution, retard dans l'exécution), le créancier dispose de divers moyens d'action contre son débiteur, après l'avoir mis en demeure.

Les sanctions de l'inexécution contractuelle poursuivent des finalités distinctes.

- Mettre fin au contrat (lorsque le contrat est devenu inutile pour le créancier). La sanction est alors la résolution du contrat.
- Forcer l'exécution du contrat (lorsque le créancier a encore un intérêt au contrat). Diverses sanctions existent alors :
 - L'exception d'inexécution, qui est un moyen de pression temporaire. Le créancier s'abstient d'exécuter sa propre obligation tant que le débiteur n'a pas exécuté la sienne.
 - La réduction du prix pour compenser une exécution imparfaite.
 - L'exécution forcée du contrat [éventuellement sous astreinte] :
 - En *nature* : le créancier constraint le débiteur à exécuter l'obligation prévue.
 - En *équivalent* par des dommages et intérêts : grâce à la responsabilité civile contractuelle quand l'exécution forcée en nature est impossible et/ou pour demander réparation du préjudice subi. (Il faut alors un manquement contractuel, un préjudice et un lien de causalité)

Application au cas

Antoine souhaite que la SARL exécute son obligation de délivrance des structures en inox. Il a donc un intérêt au maintien du contrat (exclusion de la résolution) et ne souhaite pas simplement obtenir un aménagement du contrat (exclusion de la réduction du prix).

En s'abstenant de payer le prix pour contraindre la SARL à s'exécuter, il a déjà utilisé l'exception d'inexécution comme moyen de défense.

En demandant la reprise des structures en acier et en réclamant la livraison des structures en inox, Antoine demande la livraison de ce qui a été précisément prévu au contrat, il peut donc utiliser l'exécution forcée pour obtenir satisfaction.

Il peut également engager la responsabilité civile contractuelle pour demander des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice subi.

DOSSIER 2 – MENER À BIEN L'EXTENSION D'UNE ACTIVITE

2.1 Qualifier et analyser le contrat reproduit en document 1. Vous en montrerez l'intérêt pour Antoine Chasson.

Principes juridiques

Le contrat de crédit-bail est un contrat de location avec option d'achat en fin de contrat entre un établissement financier et une entreprise utilisatrice.

Le mécanisme du crédit-bail repose sur une relation tripartite.

Pour acquérir un équipement qu'elle ne peut financer intégralement dans l'immédiat, l'entreprise peut décider de recourir à un contrat de crédit-bail. Elle choisit l'équipement dont elle a besoin auprès d'un fournisseur puis conclut un contrat de crédit-bail avec un établissement financier qui va se charger d'acquérir le bien pour l'entreprise. L'établissement financier met ensuite le bien à sa disposition moyennant le paiement de loyers.

Deux contrats sont ainsi conclus : un contrat de vente entre le fournisseur et l'établissement financier et un contrat de crédit-bail entre l'établissement financier (crédit-bailleur) et l'entreprise (crédit-preneur) qui bénéficiera de l'équipement.

Au terme du contrat, l'entreprise peut décider de renouveler le contrat, restituer le bien ou lever l'option (en payant un prix résiduel convenu au contrat).

Les intérêts de ce contrat sont principalement le financement d'un bien sans apports et la possibilité de bénéficier d'un équipement toujours neuf (s'il y a restitution de l'équipement, suivie de la conclusion d'un nouveau contrat de crédit-bail portant sur un nouveau bien).

Application au cas

Le document 1 constitue une offre de contrat de crédit-bail qui serait conclue entre Antoine Chasson EI et la SA LEASINGBANK.

L'établissement financier est la SA LEASINGBANK ; l'entreprise utilisatrice est l'EI d'Antoine Chasson et le fournisseur est la SAS garage Bernard.

Les intérêts pour Antoine seront de jouir immédiatement d'un nouvel équipement sans entamer sa trésorerie (simple paiement de loyers mensuels) et de pouvoir acquérir à terme le bien par le paiement d'une somme résiduelle (ou au contraire de choisir un nouvel équipement).

2.2 Indiquer, d'un point de vue civil, une solution à envisager pour les époux Leclerc afin de faire cesser le bruit.

Principes juridiques

Un trouble anormal du voisinage est un trouble qui excède ce qui peut être normalement/raisonnablement acceptable de la part d'un voisin.

Le trouble peut être sonore, visuel, olfactif et doit être anormal (important, durable ou répétitif) ; il y a donc une appréciation du juge qui est fonction des circonstances de temps et de lieu.

Cette action relève de la responsabilité civile extracontractuelle sans faute. Pour être mise en oeuvre, elle nécessite, un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. Si elle aboutit, le juge imposera la cessation du trouble et éventuellement des dommages-intérêts.

Application au cas

Antoine Chasson travaille tard le soir et le week-end en faisant beaucoup de bruit. Il y a présence de nuisances sonores tardives (+ dimanche) et répétées, ce qui peut constituer un trouble anormal de voisinage qui occasionne un préjudice pour les voisins Leclerc.

Les conditions sont donc réunies pour que puisse être engagée l'action sur le fondement des troubles anormaux du voisinage. Le juge pourra demander à Antoine de faire cesser les nuisances.

2.3 Déterminer si la responsabilité d'Antoine Chasson peut être mise en jeu par M. Djelib.

Principes juridiques

L'action en responsabilité civile extracontractuelle suppose la réunion de 3 conditions : un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité

Les règles civiles concernant la responsabilité du fait d'autrui posent comme principe la responsabilité civile extra contractuelle du commettant pour son préposé, lorsque ce dernier commet une faute dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions. Le demandeur devra établir l'existence d'un lien de préposition et la faute du préposé à l'occasion de ses fonctions.

Application au cas

Alors qu'ils se trouvaient dans le salon de M. Djelib pour étudier la faisabilité d'une verrière, Jules, salarié, a renversé un vase de grande taille.

Il n'y a pas encore de lien contractuel entre M. Djelib et Antoine. La situation relève donc de la RCEC. Pour mettre en jeu la responsabilité civile d'Antoine Chasson, il faudra prouver

- Une faute de la part de Jules commise pendant l'exercice de ses fonctions en tant que salarié ;
- Un préjudice : vase cassé (environ 6000 €) ;
- Un lien de causalité entre la faute de Jules et le préjudice, ce qui est le cas ici.

La responsabilité civile d'Antoine Chasson semble donc pouvoir être mise en jeu par M. Djelib.

DOSSIER 3 – VEILLER A LA PROTECTION D'UNE PERSONNE VULNERABLE

3.1 Examiner les recours dont disposent Antoine et Lison au sujet du contrat passé par Léonie, alors en curatelle, avec les parents de Joséphine. (Vous pourrez vous aider du document 2)

Principes juridiques

La curatelle est un régime de protection des majeurs qui souffrent d'une altération des facultés physiques et/ou mentales, ce qui nécessite leur assistance par un curateur pour certains actes.

Un majeur sous curatelle peut valablement accomplir seul les actes d'administration si son état le lui permet. Un acte d'administration est un acte d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal. C'est un acte de gestion courante.

Si le majeur en curatelle passe un tel acte seul mais qu'il lui est préjudiciable, cet acte pourra être contesté par une action en rescission pour lésion par exemple.

Un acte de disposition est un acte qui engage et modifie le patrimoine de manière importante et qui comporte des risques.

Le majeur sous curatelle doit être assisté de son curateur pour ces actes.

A défaut, l'acte sera annulable s'il lui est préjudiciable.

Application au cas

D'après le document 2, conclure un contrat de bail est un acte d'administration. En principe, Léonie peut l'accomplir seule, sans l'assistance de son curateur. Toutefois il semble que louer une chambre pour 50 euros par mois soit abusif et préjudiciable pour Léonie. Le contrat de bail pourra donc être remis en cause par le biais d'une action en rescission pour lésion.

3.2 Justifiez l'intérêt d'un placement sous tutelle pour Léonie

Principes juridiques

Il existe trois catégories de régimes d'incapacité des majeurs. Le plus protecteur est celui de la tutelle, mis en place quand le majeur souffre d'une grave altération de ses facultés physiques et/ou mentales telle, que la situation exige une représentation juridique continue.

Le majeur sous tutelle doit alors être représenté pour tout acte d'administration ou de disposition, à défaut de quoi l'acte est nul de plein droit.

Pour identifier le régime d'incapacité adapté au majeur, le juge doit respecter les principes de nécessité, proportionnalité et de subsidiarité.

Application au cas

Léonie est une personne âgée (81 ans) actuellement sous curatelle. Elle est assistée pour les actes les plus importants par son curateur.

L'évolution récente de l'altération de ses facultés (absences, perte de l'orientation, conclusion de contrat susceptible de lui nuire, nécessité de la faire héberger dans un centre spécialisé) laisse à penser qu'une tutelle serait plus adaptée pour son cas car elle semble avoir besoin d'une représentation continue et non d'une simple assistance. De plus la nullité encourue pour tout acte passé sans son tuteur serait plus protectrice pour son patrimoine.

4.1 Schématiser le plus précisément possible, à partir des documents 3 et 4 et de vos connaissances, le processus d'adoption de la loi bioéthique. (La méthodologie du cas pratique n'a pas à être respectée).

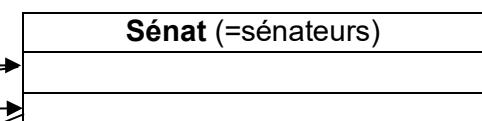
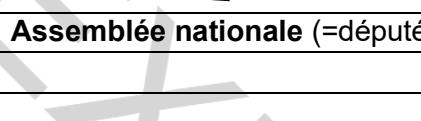
1) PROJET DE LOI (24 juillet 2019)

Présentation en Conseil des Ministres

Dépôt du texte

ou

2) VOTE AU PARLEMENT



DESACCORD
entre les chambres

**Commission mixte
paritaire**
(7 députés + 7
sénateurs)

DESACCORD
17 février 2021 (échec
CMP)

Dernier mot donné à
l'AN par le
gouvernement (29 juin
2021)

**TEXTE ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT**

3) CONTROLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (29 juillet 2021)



4) PROMULGATION par le Président de la République (2 août 2021)



5) PUBLICATION au Journal officiel de la République Française (3 août 2021)

Navette parlementaire



4.2 Indiquer à Antoine si Lison et Myriam ont aujourd'hui le droit de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA) en France.

Principes juridiques

Une loi entre en vigueur après sa promulgation par le Président de la République et sa publication au JORF.

En principe elle entre en vigueur au lendemain de sa publication au JORF (mais il est possible qu'une date ultérieure soit fixée).

Application au cas

La loi bioéthique a été promulguée le 2 août 2021 et publiée au JORF le 3 août 2021. (Il n'y a pas de précision quant à une éventuelle date ultérieure d'entrée en vigueur.)

La loi bioéthique permettant l'accès à la PMA pour les couples homosexuels est donc entrée en vigueur après le 3 août 2021.

Lison et Myriam peuvent donc, en 2022, recourir à la PMA.